



Acte d'engagement en vue de la délivrance par la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN) des données foncières

Edition du formulaire : Décembre 2019

PREAMBULE :

La DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastreuses (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, traite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

Ces fichiers servent également de base à la production du référentiel foncier public (RFP).

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP ».

La DGALN a déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

Par ailleurs, la DGALN dispose de la base de données dite DV3F, issue du croisement entre le fichier Demandes de Valeurs Foncières (DVF), produit par la DGFIP et librement accessible ⁵⁸ (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/demandes-de-valeurs-foncieres-geolocalisees/>) d'une part, et les fichiers fonciers retraités par le Cerema d'autre part.

Ce traitement a également fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.

Le présent acte d'engagement s'inscrit dans les prérogatives données par la DGFIP à la DGALN, et définit les conditions d'utilisation des données transmises aux ayants-droits.

Les données foncières concernées par cet acte d'engagement, sont contenues dans les fichiers fonciers, le référentiel foncier présumé public, le fichier DV3F.

BENEFICIAIRE :

Utilisation des données foncières par (1) : Monsieur THOMAS Georges, Maire

ci-après dénommé « le bénéficiaire »

DONNEES DEMANDEES

X fichiers fonciers

X fichiers fonciers non anonymisés

DV3F

RFP

IMPORTANT : Les fichiers fonciers non anonymisés contiennent des données personnelles directes (nom des propriétaires personnes physiques), leur utilisation est soumise à une réglementation particulière et des obligations plus strictes. La nécessité de disposer de ces données non anonymisées doit être dûment justifiée, toute demande non explicitement justifiée à cet égard sera refusée.

TERRITOIRE :

(Préciser la zone géographique sur laquelle vous demandez les données (2). Cela ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude):

Commune de CRAINTILLEUX, membre de Loire Forez agglomération

FINALITÉS RECHERCHÉES

(Préciser succinctement l'utilisation qui sera faite des données foncières (3). Elles ne pourront être utilisées à d'autres fins que celles décrites, par ailleurs, la DGALN se réserve le droit de rejeter une demande pour laquelle les finalités sont imprécises):

⁵⁸ Dans le cadre de l'article 13 de la loi n°2018-727 pour un Etat au Service d'une Société de Confiance (ESSOC) du 10 août 2018 et son décret d'application n°2018-1350 du 28 décembre 2018

Loire Forez réalise une étude de la vacance de logements à l'échelle des centres-bourgs/centres-villes des 87 communes de Loire Forez agglomération. Cette étude est inscrite à l'action n°3 « Évaluer et observer » du Programme Local de l'Habitat (pages 208 à 214 du PLH).

Après un travail d'analyse globale et de cadrage, l'étude devra préciser, sur chacune des communes de Loire Forez, la localisation des biens vacants en centre bourg/ville selon la nature, les causes... de la vacance. Une attention particulière sera portée à la vacance structurelle de logement. L'étude prévoit également une enquête auprès des propriétaires de logements vacants. Un questionnaire d'enquêtes sera adressé pour chaque logement vacant. Il sera notamment complété par des entretiens individuels auprès d'une cinquantaine de propriétaires.

ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP et, en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les données foncières à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant⁵⁹.

CAS PARTICULIERS

- Pour les demandes de fichiers fonciers non anonymisés

Le demandeur devra s'attacher à ce que la nécessité de l'obtention de données non anonymisées soit clairement justifiée au paragraphe des finalités recherchées.

- Pour les demandes du RFP

Le bénéficiaire s'engage à avoir pris connaissance des spécifications techniques des fichiers préalablement à la signature du présent acte. En contrepartie de la mise à disposition du RFP, le bénéficiaire s'engage à contribuer à la consolidation de l'information et à communiquer les éventuels résultats de l'étude réalisée le cas échéant, auprès des ministères en charge de l'écologie et du logement.

- En cas de recours à un prestataire

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le bénéficiaire prend la responsabilité de la diffusion des données, s'engageant notamment à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document. Le bénéficiaire devra faire signer un acte d'engagement du prestataire suivant un modèle mis à sa disposition et le conserver conformément au cadre réglementaire prévu à cet effet.

- Cas particulier des Infrastructures de Données Géographiques (IDG) ou assimilés⁶⁰

En cas de rétrocession des Fichiers fonciers à un tiers habilité à les recevoir, l'IDG (ou assimilée) devient responsable de la diffusion des données et s'engage, notamment, à lui adresser une copie de l'acte d'engagement DGALN/DGFIP. Cette rétrocession est strictement limitée au territoire de compétence du tiers habilité et est subordonnée, préalablement, à la signature du présent acte d'engagement - dont la collecte et l'archivage relèvent de la responsabilité de l'IDG (ou assimilée) -, par le tiers bénéficiaire.

La DGALN se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des engagements précités par le bénéficiaire direct, par des tiers bénéficiaires ainsi que par leurs prestataires de service.

OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des données foncières qui leur sont communiqués, sinon pour les besoins de l'exécution de la prestation objet de la présente délivrance ;
- ne pas délivrer ni céder ces données à des tiers non autorisés ;

⁵⁹ Se reporter au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD)

⁶⁰ Les IDG, plateformes d'échange et de partage de l'information géographique ou autres structures souhaitant mutualiser et prendre à leur charge la rediffusion des données foncières citées, aux ayant-droits sur leur territoire de compétence, doivent remplir des obligations complémentaires (Cf. Acte d'engagement complémentaire IDG)

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations, et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- détruire, à l'expiration de la durée de conservation retenue par la CNIL ou à la demande de la direction générale des finances publiques, tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations communiquées.

Les fichiers remis devront être traités sur le territoire français. Cette disposition, qui s'inscrit dans le cadre des mesures de protection des données gérées par la direction générale des finances publiques, s'entend exclusivement du lieu de traitement des données : elle ne fait bien entendu pas obstacle à ce que le prestataire de services soit implanté dans un autre pays de l'Union européenne ou sur le territoire d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

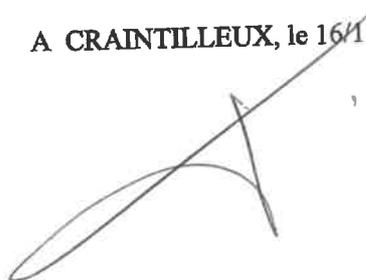
SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code (cf. annexe jointe).

Par ailleurs, en cas de non-respect des prescriptions de la présente prestation, la direction générale des finances publiques se réserve le droit, nonobstant toute suite judiciaire, de refuser toute nouvelle délivrance des fichiers fonciers.

Signataire⁽⁴⁾ : Monsieur THOMAS Georges, Maire

A CRAINTILLEUX, le 16/11/2021



Éléments à compléter :

- (1) Préciser la structure du bénéficiaire (exemples : Commune de XX, EPF de XX, Agence d'urbanisme de XX).
- (2) Préciser le territoire exact sur lequel les données foncières sont demandées. Si le territoire concerné ne peut s'exprimer que par une liste de communes, il peut être fait référence à un fichier joint sous forme de tableur listant les communes concernées par le territoire en question en indiquant les codes INSEE.
- (3) Préciser pour quelles finalités sont utilisés les données foncières (exemples : élaboration du PLU, réalisation d'un diagnostic foncier, évaluation de la consommation d'espaces, identification des propriétaires de terrains soumis à une procédure d'expropriation, analyse de marchés et structure de prix).
- (4) Préciser la structure, la qualité et le nom du signataire (il doit s'agir de la personne habilitée par la loi à représenter le demandeur) et apposer le cachet de la structure.

ANNEXE

CODE PÉNAL : Articles 226-16 à 266-24 ET 433-12 À 433-13 - extraits -

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en oeuvre prévues par la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en oeuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en oeuvre de ce traitement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés

mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;
- 2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

De l'usurpation de fonction

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

- 1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;
- 2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

ACTE D'ENGAGEMENT PRINCIPAL

Demande de données détaillées sur les logements vacants

PREAMBULE

Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers.

La mise à disposition de ces données s'inscrit dans le cadre du Plan national de lutte contre les logements vacants. Lancé en 2020, il vise notamment à outiller les collectivités et services déconcentrés dans le repérage et la caractérisation des logements vacants afin de proposer des solutions de remise sur le marché adaptées aux propriétaires concernés. Ce croisement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources, notamment la taxation du logement et la durée de la vacance pour le fichier 1767BISCOM, caractéristiques du logement et du propriétaire pour les Fichiers Fonciers.

Fichier 1767BISCOM

En application du quatrième alinéa de l'article L. 135 B du livre des procédures fiscales, les services de l'État, l'Agence nationale de l'habitat (Anah) les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre sont également destinataires, sur leur demande, du fichier des locaux vacants dénommé « 1767BISCOM ».

Les traitements de données du fichier 1767BISCOM mis en œuvre par les communes, départements ou groupements de communes dotés d'une fiscalité propre en vue de lutter contre la vacance des logements sont encadrés par les dispositions du Règlement Général relatif à la Protection des données (RGPD)³⁹ lesquelles permettent l'envoi de questionnaires à finalité statistique aux propriétaires pour déterminer les causes de la vacance, la production de données statistiques sur l'évolution de la vacance, et la réalisation d'actions en faveur de la résorption de la vacance (envois de courriers personnalisés proposant des aides financières, juridiques, techniques ou administratives).

Fichiers Fonciers

La DGALN dispose depuis 2009 des fichiers de la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) issus de l'application Mise à Jour des Données Cadastreales (MAJIC). Le Cerema, pour le compte de la DGALN, retraite et enrichit ces fichiers pour constituer la base dite Fichiers fonciers. Cette base peut être anonymisée ou non anonymisée.

La DGALN signe chaque année un acte d'engagement auprès de la DGFIP qui fixe le cadre du retraitement des fichiers mis à disposition par la DGFIP et le cadre de diffusion de ces fichiers retraités. Cet acte d'engagement est ci-après dénommé « acte d'engagement DGALN/DGFIP ».

La DGALN a déclaré à la CNIL la mise en œuvre de ce traitement.

1. OBJET DU CONTRAT

³⁹ Le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE dit règlement général sur la protection des données (RGPD).

Utilisation par⁴⁰ : Monsieur THOMAS Georges, Maire

De données du fichier LOVAC issues du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers

Pour le compte Commune de CRAINTILLEUX, membre de Loire Forez de² :

Données fournies par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP).

2. TERRITOIRE CONCERNE

Préciser la zone géographique sur laquelle vous demandez les données. Elle ne peut excéder votre périmètre de compétence ou d'étude.

Commune de CRAINTILLEUX, membre de Loire Forez agglomération

3. FINALITÉ DES TRAITEMENTS

Le signataire s'engage à ce que les traitements qu'elle effectuera des données confiées aient bien pour seules finalités de :

- **Production de données statistiques sur les logements vacants** (localisation, caractéristiques des logements et de leurs propriétaires, évolution) ;
- **Prise de contact avec les propriétaires de logements vacants**, dans le cadre d'exploitation statistique (sondage, recueil de données complémentaires...) ou qualitative (ex : entretiens) dans une visée de connaissance sur la vacance *et/ou* de remobilisation de ces logements
- **Identifier les propriétaires de logements vacants pour leur proposer une remise sur le marché de leur(s) bien(s)**

4. CAS PARTICULIER DU RECOURS A UN PRESTATAIRE

Si les traitements sont réalisés par un autre intervenant dans le cadre exclusif d'un contrat de prestation, le bénéficiaire prend la responsabilité de la diffusion des données, s'engageant notamment à ce que les informations communiquées ne soient ni dupliquées, ni conservées, ni utilisées par cet intervenant à d'autres fins que celles indiquées dans le présent document.

Le bénéficiaire devra faire signer un acte d'engagement du prestataire suivant un modèle mis à sa disposition et le conserver conformément au cadre réglementaire prévu à cet effet.

⁴⁰ ¹ Raison sociale et nom du signataire

² Nom et raison sociale

5. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire atteste avoir pris connaissance de l'acte d'engagement DGALN/DGFiP et, en conséquence, s'engage à se conformer aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, aux textes pris pour son application et aux règles édictées par la CNIL sur les traitements de données à caractère personnel.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas utiliser les données à des fins autres que celles indiquées dans le présent document et à s'interdire notamment tout démarchage commercial, politique ou électoral.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations prévues par les textes applicables à la protection des données personnelles et notamment la tenue d'un registre des traitements ainsi que la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles au sein de sa structure ou dans le cadre d'un partenariat, le cas échéant.

6. OBLIGATION DE DISCRÉTION ET DE SÉCURITÉ

Le signataire s'engage à respecter de façon absolue les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel ou entreprises sous-traitantes :

- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent contrat, notamment à des fins commerciales ;
- Ne pas communiquer ou céder ces données à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes publiques ou privées, physiques ou morales ; seuls les résultats de l'étude (document final de l'étude ou extraits) sont communicables à des tiers ;
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données transmises ;
- Procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations, à l'issue de l'étude désignée ;
- Respecter les règles du secret statistique défini par la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et les règles de diffusion pour les informations statistiques (article L.312-1-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration). S'agissant des particuliers, il est interdit de publier des données qui permettraient d'identifier une personne physique.

7. SANCTIONS PÉNALES

Il est rappelé que la responsabilité pénale du bénéficiaire peut être engagée, pour ce qui concerne les atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques, sur la base des articles 226-16 et suivants du Code pénal, et pour ce qui concerne l'usurpation de fonction, sur la base des articles 433-12 et 433-13 du même code (voir annexe).

8. MENTION DES SOURCES

Les indicateurs et cartes réalisés à partir des données fournies de la source porteront la mention : « LOVAC (*Croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers Fonciers*) ».

9. DESTINATAIRES DU PRÉSENT ACTE D'ENGAGEMENT

L'original du présent acte d'engagement doit être adressé :

- À la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages (DHUP)

10. DURÉE DE L'ENGAGEMENT ET CONDITIONS DE RECONDUCTION

Le présent acte d'engagement n'est pas reconductible par tacite reconduction.

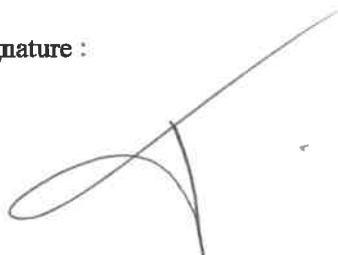
Fait à

Le

Nom et fonction du signataire :

En signant, j'ai bien pris note de l'intégralité des conditions d'utilisation des données qui me seront livrées. Je m'engage à respecter ces conditions d'utilisation scrupuleusement et, le cas échéant, à les faire respecter par l'ensemble de mon personnel ainsi que par les prestataires à qui les données seront mises à disposition.

Signature :



ANNEXE

CODE PÉNAL

Articles 226-16 à 266-24 ET 433-12 À 433-13

- Extraits -

Des atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques

Article 226-16

Le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables à leur mise en œuvre prévues par la loi est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.**

Est puni des mêmes peines le fait, y compris par négligence, de procéder ou de faire procéder à un traitement qui a fait l'objet de l'une des mesures prévues au 2° du I de l'article 45 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 226-17

Le fait de procéder ou de faire procéder à un traitement de données à caractère personnel sans mettre en œuvre les mesures prescrites à l'article 34 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.**

Article 226-18

Le fait de collecter des données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.**

Article 226-18-1

Le fait de procéder à un traitement de données à caractère personnel concernant une personne physique malgré l'opposition de cette personne, lorsque ce traitement répond à des fins de prospection, notamment commerciale, ou lorsque cette opposition est fondée sur des motifs légitimes, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende.**

Article 226-20

Le fait de conserver des données à caractère personnel au-delà de la durée prévue par la loi ou le règlement, par la demande d'autorisation ou d'avis, ou par la déclaration préalable adressée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**, sauf si cette conservation est effectuée à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions prévues par la loi.

Est puni des mêmes peines le fait, hors les cas prévus par la loi, de traiter à des fins autres qu'historiques, statistiques ou scientifiques des données à caractère personnel conservées au-delà de la durée mentionnée au premier alinéa.

Article 226-21

Le fait, par toute personne détentrice de données à caractère personnel à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, de détourner ces informations de leur finalité telle que définie par la disposition législative, l'acte réglementaire ou la décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés autorisant le traitement automatisé, ou par les déclarations préalables à la mise en œuvre de ce traitement, est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-22

Le fait, par toute personne qui a recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou d'une autre forme de traitement, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée, de porter, sans autorisation de l'intéressé, ces données à la connaissance d'un tiers qui n'a pas qualité pour les recevoir est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

La divulgation prévue à l'alinéa précédent est punie de **trois ans d'emprisonnement et de 100 000 Euros d'amende** lorsqu'elle a été commise par imprudence ou négligence.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la poursuite ne peut être exercée que sur plainte de la victime, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

Article 226-22-1

Le fait, hors les cas prévus par la loi, de procéder ou de faire procéder à un transfert de données à caractère personnel faisant l'objet ou destinées à faire l'objet d'un traitement vers un Etat n'appartenant pas à la Communauté européenne en violation des mesures prises par la Commission des Communautés européennes ou par la Commission nationale de l'informatique et des libertés mentionnées à l'article 70 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée est puni de **cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende**.

Article 226-22-2

Dans les cas prévus aux articles 226-16 à 226-22-1, l'effacement de tout ou partie des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement ayant donné lieu à l'infraction peut être ordonné. Les membres et les agents de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sont habilités à constater l'effacement de ces données.

Article 226-24

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions définies à la présente section.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 ;

2° Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 7°, 8° et 9° de l'article 131-39.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

De l'usurpation de fonction

Article 433-12

Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction.

Article 433-13

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public.

